Date de convocation : 07/09/2026	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE COMMUNE DE DUNIERES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix septembre deux mille vingt-six à vingt heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DUNIERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DURIEUX, Maire.

Présents : BRUYERE Maud, CHAPUIS Christian, CHOMIENNE Clément, CLOT Susie, COLOMBET Jaky, DREVET Hélène, DURIEUX Pierre, FILHOL Julien, GOUY Pascal, GRANGE Jean Paul, GROSSO Jocelyne, JACQUIOT Maxime, LIMAIEM Wahiba, MARCON Catherine, MARCON Pierrick, MERLE Pascale, MORELLON Catherine, MOUNIER Maëlle, PAULOS Florian, PEYRE Laurent, SOUCHON Patricia (21)

Excusés : GRANGE Jean Paul (représenté par MERLE Pascale) – arrivé en retard 21 :50, NICOLAS Justine (2)

Madame Catherine MARCON a été désignée secrétaire de séance.

OBJET DE LA SEANCE : Régularisation de la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme - Délibération n° DCM 20221220-1.

DCM 20260910-10

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la délibération n° DCM 20221220-1 du 20 décembre 2022 avait pour objet l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DUNIERES.

À la suite du recours formé par l'association Le Hameau de la Villette à l'encontre de cette délibération, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a relevé une irrégularité formelle affectant les conditions dans lesquelles le Conseil Municipal avait procédé au vote d'approbation du PLU.

En effet, lors de la séance du 20 décembre 2022, le vote relatif à l'approbation du PLU avait été organisé à bulletin secret, alors que les conditions prévues par l'article L.2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales n'étaient pas réunies.

Cet article prévoit notamment que le scrutin secret est obligatoire lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Monsieur Le Maire précise que, lors de la séance du 20 décembre 2022, le scrutin secret n'avait pas été demandé par au moins un tiers des membres présents.

AR Prefecture
043-214300873-20260910-DCM20260910_10-DE
Reçu le 17/09/2026

Par courrier du 21 juillet 2026, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a toutefois décidé de faire application des pouvoirs qu'il tient de l'article L.600-9 du Code de l'urbanisme, de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du 21 juillet 2026 pour permettre la régularisation du vice tiré de l'irrégularité de la procédure de vote de la délibération du 20 décembre 2022 à scrutin secret.

Dans ce cadre, il appartient à la Commune de procéder à la régularisation du vice relevé en adoptant une nouvelle délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme dans des conditions régulières.

Monsieur Le Maire explique que cette régularisation consiste à soumettre à nouveau au vote du Conseil Municipal l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, cette fois dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et notamment sans recourir au scrutin secret, aucune demande en ce sens n'ayant été formulée dans les conditions prévues par l'article L.2121-21.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal de procéder à un vote à main levée portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre de la régularisation mise en œuvre par le Tribunal Administratif.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité – 7 absentions (Jocelyne GROSSO, Maxime JACQUIOT, Maud BRUYÈRE, Maëlle MOUNIER, Suzie CLOT, Florian PAULOS, Christian CHAPUIS) :

- Rappelle que la délibération n° DCM 20221220-1 du 20 décembre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ;

- Prend acte du vice de procédure susceptible d'être retenu par le Tribunal Administratif concernant les conditions dans lesquelles le vote d'approbation du PLU avait été organisé le 20 décembre 2022 ;

- Prend acte de la mise en œuvre par le Tribunal Administratif des dispositions de l'article L.600-9 du Code de l'urbanisme afin de permettre la régularisation de ce vice ;
- Constate que les conditions permettant de recourir au scrutin secret prévues par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales n'étaient pas réunies lors du vote du 20 décembre 2022 ;

- Décide de procéder à un nouveau vote sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par scrutin public à main levée, conformément aux dispositions applicables ;

- Approuve, dans le cadre de la régularisation prévue par l'article L.600-9 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DUNIERES, tel

AR Prefecture

043-214300873-20260910-DCM20260910_10-DE
Reçu le 17/09/2026

qu'annexé à la présente délibération et tel qu'il avait été approuvé par délibération n° DCM 20221220-1 du 20 décembre 2022, elle-même annexée à la présente ;

- Autorise Monsieur Le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa transmission au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le cadre de la procédure en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Pierre DURIEUX

La Secrétaire de séance,
Catherine MARCON

AR Prefecture

043-214300873-20260910-DCM20260910_10-DE
Reçu le 17/09/2026